



<p><b>V. Question 4</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- (max. 10 points) Contremesure licite : L'Antonie a violé ses obligations en matière de protection diplomatique ; la Suisse viole le traité de libre-échange ; l'interdiction en cause vise la restitution des sommes assurées saisies (art. 49 §1 ArtCDIRE) ; les obligations en matière de libre-échange sont susceptibles de contre-mesures (art. 50 ArtCDIRE), doivent toutefois rester proportionnelles (art. 51 ArtCDIRE) Conditions procédurales (art. 52 ArtCDIRE) : la Suisse devra procéder à la sommation préalable de l'Antonie et lui notifier les contre-mesures.</li> <li>- (max. 3 points) Toutefois, recourir à des contre-mesures est proscrit lorsque qu'une procédure est introduite devant un tribunal, tel que la CourEDH.</li> </ul>	<p>10 3</p>
<p><b>VI. Question 5</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- (max. 3 points) L'Allemagne n'est pas un État lésé ; en principe seul l'Etat lésé est en droit d'invoquer la responsabilité (art. 42 ArtCDIRE)</li> <li>- (max. 10 points) Toutefois, l'Allemagne et l'Antonie sont parties au Protocole I de la CEDH. En tant que Etat autre que lésé l'Allemagne peut invoquer la responsabilité de l'Antonie dans la mesure où le Protocole I de la CEDH est violé (il ne protège pas seulement les ressortissants des Etats parties qui se trouvent sur le territoire d'un Etat partie) et qu'il comporte comme tous les droits humains des obligations <i>erga omnes partes</i> (art. 48 § 1 let. a ArtCDIRE). L'Allemagne pourra donc invoquer la responsabilité de l'Antonie et exiger la cessation/non-répétition ainsi que la réparation dans l'intérêt des ressortissants suisses (art. 48 § 2 let. a et b ArtCDIRE).</li> </ul>	<p>3 10</p>
<p><b>VII. Question 6</b></p> <p>(max. 6 points) En principe seul l'Etat lésé peut adopter des contre-mesures (art. 22 et 49ss ArtCDIRE) ; l'Allemagne, un Etat autre que l'état lésé, pourrait adopter des contre-mesures uniquement si l'on adopte une interprétation large de l'art. 54 ArtCDIRE.</p>	<p>6</p>
<p><b>VIII. Question 7</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- (max. 3 points) Tout Etat-membre de l'ONU peut attirer l'attention du Conseil de Sécurité sur un différend ou une situation dont la prolongation serait susceptible de menacer la paix et la sécurité internationales (art. 34 et 35 CNU). Il sera difficile d'argumenter que la saisie des sommes d'assurance serait susceptible de constituer une telle menace à la paix et la sécurité internationales.</li> <li>- (max. 4 points) En l'état, il est même impossible que le Conseil de Sécurité constate une menace ou une rupture de la paix et la sécurité internationale ou un acte d'agression, ce qui lui permettrait d'adopter des résolutions obligatoires (notamment l'interruption des relations économiques) (art. 39 et 41 CNU).</li> </ul>	<p>5</p>
<p><b>IX. Autres arguments justes</b></p>	
<p><b>X. Arguments erronés</b></p>	
<p><b>XI. Bonus sous III.</b></p>	
<p><b>XII. Bonus éventuel pour la qualité exceptionnelle de l'argumentation (comparée avec la qualité du fond)</b></p>	

TOTAL.....68.....

Note :.....5,75.....

Barème : 0 - 48 → points/10 ; 49-52 → 5 ; 53- 57 → 5.25 ; 58-62 → 5.5 ; 63-68 → 5.75 ; 69-77 → 6.

Commentaire éventuel :

Nom: Madani Prénom: Daniel

Professeur / Professeure Sassòli

Epreuve: DIP Date: 30.08.16

ZF

## Droit applicable:

La Charte des Nations Unies (ONU) est applicable dans la mesure où la Suisse, l'Allemagne et l'Autriche sont membres des NU (art. 3 et 110 ONU).

Le projet d'articles sur la protection diplomatique de la CDI (PD) s'applique en titre de droit coutumier dans la mesure où il ne s'agit ni d'une résolution obligatoire, ni d'une convention.

Les articles sur la responsabilité des Etats de la CDI (RE) s'appliquent également en titre de droit coutumier.

La CEDH s'applique dans les relations entre la Suisse, l'Allemagne et l'Autriche puisque ces 3 Etats y sont parties. Le Protocole I s'applique dans les relations entre l'Autriche et l'Allemagne car les 2 Etats y sont parties.

1:

Il convient d'analyser, premièrement, si l'Autriche a violé le droit international et si cette violation lui est imputable.

S'agissant des émeutes, il n'est pas possible d'attribuer les actes des émeutiers à l'Autriche via les art. 4 à 11 RE. Des lors, il convient d'analyser une éventuelle responsabilité pour manque de diligence vis à vis d'acteurs privés.

Nous nous trouvons dans l'un des domaines concernés, la protection diplomatique. Toutefois, à teneur d'enoncé, rien ne montre que l'Antonie a violé son obligation de diligence car le gouvernement a pris des mesures efficaces.

La Suisse pourrait, toutefois, tenter de plaider qu'au vu des tensions entre les 2 pays les autorités antoniennes auraient dû prendre des mesures préventives particulières pour protéger les Suisses et leurs biens. Sur cette base, la Suisse n'attendra donc rien de l'Antonie (\*).

\* sous réserve de ce qui est dit ci-dessus

S'agissant de la saisie par le gouvernement antonien des sommes dues aux Suisses, cet acte est imputable à l'Antonie (art. 4 RE).

expliquez pourquoi

Il s'agit bien d'une violation du droit international sur le traitement des étrangers (art. 12 et 13 RE). Cette violation n'est justifiée par aucun motif justificatif (art. 20 à 25 RE).

Une fait aucun doute que la Suisse est un Etat lésé (art. 42 let. a RE). Toutefois, bien que la Suisse exerce la protection diplomatique à l'égard de Suisses (art. 3 al. 1 RE), il n'y a pas eu épuisement des voies de recours (art. 14 al. 1 PD) et aucune exception n'entre en ligne de compte, d'autant plus que l'Antonie est membre de la CEDH (art. 15 PD). En l'état, la Suisse ne peut donc rien demander à l'Antonie.

Toutefois, la Suisse pourrait tenter de dire qu'au vu de l'attitude de l'Antonie, les recours internes seraient inefficaces (art. 15 let. a PD) si bien que l'épuisement des voies de recours n'est pas requis.

Dans, ce cas, et si les voies de recours sont épuisées, la Suisse pourrait demander réparation (art. 30 RE). Elle prendrait la forme de la restitutio in integrum (art. 35 RE). La réparation couvrirait tout le dommage subi (art. 31 RE). La Suisse pourra transférer l'indemnisation aux Suisses lésés (art. 19 let. c. PD).

prescription d'efficacité pour à ce maximum relatif

2:

Pour pouvoir adopter des contre-mesures, il faudrait une violation du droit international imputable à la Suisse et qui lèse l'Antonie.

En l'espèce, aucun traité n'est en vigueur entre la Suisse et l'Antonie qui donnerait aux ressortissants antoniens le droit de s'établir en Suisse. De plus, la Suisse ne viole pas la CEDH car la Suisse ne renouvelle pas les permis des antoniens, sous réserve des obligations découlant de la CEDH.

La Suisse ne viole donc pas le droit international si bien que des contre-mesures ne sont pas admissibles.

Pour le surplus, on pourrait argumenter que l'Antonie porte atteinte au droit fondamental des Suisses par sa contre-mesure (~~art. 50 al. 1 RE~~ art. 50 al. 1 let. b RE) et qu'elle n'a pas respecté la procédure de l'art. 52 RE.

3:

Il s'agit de déterminer si la Suisse aurait des chances de l'emporter en cas de requête interétatique contre l'Antonie au sens de l'art. 33 CEDH.

Concernant les émeutes, ces actes n'étant pas attribuables à l'Antonie (voir question 1), les chances de succès de la Suisse seraient faibles; il faudrait, toutefois, encore rechercher quelle est la pratique de la CEuCEDH concernant les actes d'individus.

S'agissant de la non-restitution des sommes d'assurances, il faudrait vérifier si la garantie de la propriété protège ce droit. De plus, si c'est le cas, il faudrait vérifier si la Suisse peut se prévaloir d'une violation de la garantie de la propriété alors qu'elle-même n'a pas ratifié le Protocole I qui la garantit (principe de réciprocité).

Il faudrait aussi déterminer si la Suisse peut invoquer la compétence nationale passive dans le cas d'espèce.

Il n'est donc pas possible, en l'état, de répondre avec précision.

4:

\* (art. 42 let. a RE)

\* (art. 48  
et 49 RE)

Comme nous l'avons vu à la question 1, l'Autonie viole le droit international. La Suisse est bien un état lésé\* et la violation concerne ses nationaux (art. 3 PD). À supposer que l'expérience des voies de recours internes soit remplie (voir question 1), la Suisse pourrait invoquer la responsabilité de l'Autonie et donc prendre des contre-mesures.

\* (voir question 6 pour la liste des conditions)

Les conditions des contre-mesures (art. 49 ss) sont remplies\* en l'espèce si bien que la Suisse pourrait, a priori, violer l'accord de libre échange à titre de contre-mesure.

Toutefois, des contre-mesures ne peuvent être prises si le différend est en instance devant une cour pouvant rendre des décisions obligatoires (art. 52 al. 3 let. b RE). En l'espèce, si la Suisse saurait la CEDH (qui rend des décisions obligatoires), elle devra suspendre sa contre-mesure (sous réserve de l'exception de l'art. 52 al. 4 RE).

Nom: Madami Prénom: Daniel  
Professeur / Professeure Sossoli  
Epreuve: DZP Date: 30.08.16

5:

L'Allemagne est un Etat autre que lésé au sens de l'art. 48 al. 1 let. a RE dans la mesure où le Protocole I (en vigueur pour l'Allemagne) protège un intérêt collectif du groupe, soit la garantie de la propriété.

L'Allemagne peut donc invoquer la responsabilité de l'Antonie en tant qu'Etat autre que lésé, elle devra respecter la procédure de l'art. 43 RE (48 al. 3 RE).

Cela étant, elle pourra réclamer la cessation du fait internationalement illicite (soit permettre que les Suisses touchent l'argent de l'assurance) et des garanties de non répétition (art. 48 al. 2 let. a RE), elle pourra également réclamer l'exécution de l'obligation de réparation dans l'intérêt de la Suisse ou des Suisses d'Antonie (art. 48 al. 2 let. b RE). Les art. 40 et 41 RE n'entrent pas en ligne de compte car la garantie de la propriété ne fait pas partie du jus cogens au sens de l'art. 53 ph. 2 CV.

6:

La question de savoir si des Etats autres que lésés peuvent prendre des contre-mesures est controversée; l'Allemagne n'étant certainement pas un E. lésé au sens de l'art. 42 RE. L'art. 54 RE ne répond pas clairement à cette question.

Soit les termes "mesures licites" font référence à des mesures

en soi licites (rétorsion), soit les termes "mesures licites" incluent des mesures qui deviennent licites grâce au mécanisme des contre-mesures (cf. art. 22 PE).

Pour défendre les intérêts de la Suisse, il faut adopter la deuxième interprétation en affirmant qu'il est légitime que les Etats autres que lésés puissent adopter des contre-mesures dès lors qu'il s'agit de préserver des intérêts collectifs.

L'Antonie pourra rétorquer que cette interprétation vide de son sens la distinction entre Etats lésés et autres que lésés.

Pour le surplus, les conditions des contre-mesures sont remplies car elle est dirigée contre l'Antonie (art. 49 al. 1 PE de l'antio), vise le rétablissement de l'obligation de l'Antonie, il y sera mis fin dès que l'Antonie respectera (art. 53 RE) et n'est pas irréversible (art. 42 al. 2 RE), elle ne tombe pas dans les exceptions de l'art. 50 RE, est proportionnée (art. 51 RE) et la procédure sera sans doute respectée (art. 52 RE).

Toutefois, l'Antonie pourra se prévaloir de la requête de la Suisse à la Cour EDH (art. 52 al. 3 let. b RE). *! en doute. Est-ce le même différend ?*

7:

Non! Le CS peut prendre des mesures obligatoires conformément aux art. 41 et ~~41~~ 42 CNU en cas de menace à la paix et à la sécurité internationale (art. 39 CNU). En l'espèce, même si

Le CS dispose d'un large pouvoir d'appréciation ce n'est pas le cas en ce qui concerne l'énoncé. Il faudrait une grande évolution de la situation.